

## RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2-2024

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2019 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE PRÉVOIR UNE REVALORISATION DE LA RENTE ET ACCORDER UNE INDEXATION**

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 858-2019 concernant le Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** certains résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 du *Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau* doivent être ajoutés dans le texte du règlement du régime de retraite;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022 du *Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau* affiche un excédent d'actif attribuable au nouveau volet (service post-2013) du régime de retraite;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article « 15.2 Fonds de stabilisation du nouveau volet » du règlement numéro 858-2019 prévoit les modalités relatives à l'utilisation de l'excédent d'actif attribuable au nouveau volet du *Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau*;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cas des participants au régime de retraite de l'ex-Ville de Gatineau qui prendront leur retraite au cours de la période 2024 à 2026, il a été convenu que leur rente serait sujette à une revalorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 858-2019 doit préciser l'indexation ad hoc accordée aux retraités de l'ex-Ville de Gatineau par le fonds d'indexation avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le dernier alinéa de l'article « B3.5 Objectif de revalorisation » de l'annexe B du règlement numéro 858-2019 doit faire l'objet d'une correction;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement du *Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau* doit être modifié afin de prévoir ces modifications;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-517 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 858-2019 concernant le régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau et remplaçant le règlement numéro 438-2007 et ses modifications.
2. Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le dernier alinéa de l'article B3.5 de l'annexe B est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section E2 de l'annexe E doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation. »

3. Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tableau de la section E1 de l'annexe E est remplacé par le tableau suivant :

«

Date d'effet	Année visée	Pourcentage de majoration
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2016 et avant	1,90 %
1 <sup>er</sup> janvier 2021	2016 et avant	1,45 %
1 <sup>er</sup> janvier 2017 <sup>1</sup>	2016	0,31 %
	2015	0,26 %
	2014	0,47 %
	2013 et avant	0,23 %
1 <sup>er</sup> janvier 2013 <sup>1</sup>	2012	0,39 %
	2011	0,75 %
	2010 et avant	0,54 %

<sup>1</sup> La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation. Le pourcentage applicable pour une année de retraite se compose avec celui de l'année subséquente jusqu'à la date d'effet. »

4. Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tableau de la section E2 de l'annexe E est remplacé par le tableau suivant :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 <sup>er</sup> janvier 2023	2024 - 2026
1 <sup>er</sup> janvier 2020	2021 - 2023
1 <sup>er</sup> janvier 2017	2018 - 2020
1 <sup>er</sup> janvier 2014	2017
1 <sup>er</sup> janvier 2013	2014 - 2016

5. Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'annexe E est modifiée par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

**« Section E3 Indexation octroyée à même le fonds de stabilisation du nouveau volet**

Conformément aux dispositions de l'article 15.2, le solde de l'excédent du fonds de stabilisation du nouveau volet (ci-après désigné l'« excédent d'actif ») est utilisé pour accorder une indexation ad hoc aux retraités et leurs bénéficiaires pour leurs rentes accumulées dans le cadre du nouveau volet. L'indexation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle du régime.

Le tableau suivant présente l'indexation ad hoc octroyée selon la date de la retraite :

Date d'effet	Retraite au 1 <sup>er</sup> janvier	Pourcentage d'indexation
1 <sup>er</sup> janvier 2024	2020 et avant	1,44 %
	2021	1,24 %
	2022	0,81 %
	2023	0,00 %

Nonobstant ce qui précède, pour les participants qui ont pris leur retraite en cours d'année, le taux d'indexation dont ils bénéficient est inférieur au taux indiqué dans le tableau ci-dessus puisque le taux de l'année de la retraite est ajusté pour tenir compte du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée durant l'année de la retraite. »

6. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, et simultanément aux règlements numéros 858-2019 et 858-1-2021.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER  
ET PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**